

## LE MARQUAGE DES ŒUFS

**Afin de répondre aux nouvelles obligations européennes de traçabilité, une nouvelle disposition s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Depuis cette date, tout œuf de poule vendu en dehors de l'exploitation doit être marqué.**

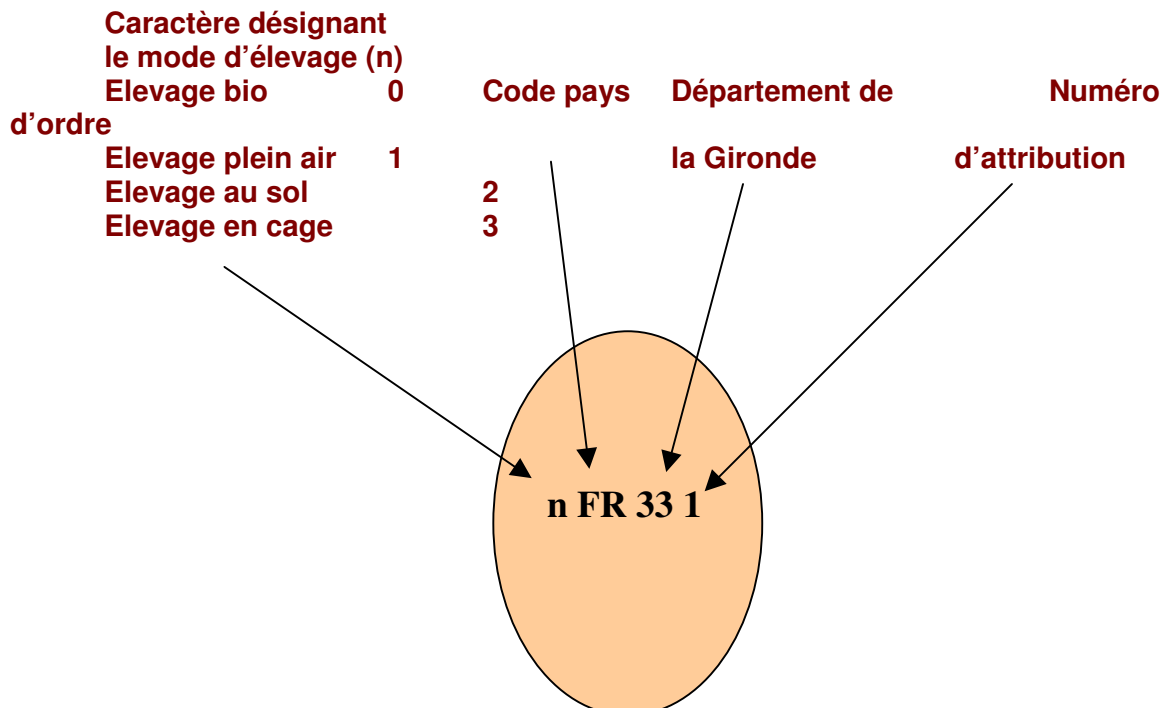
Diverses rumeurs avaient traversé la campagne au cours de ces derniers mois sur les obligations ou non de marquage des œufs de poule en vente directe. Les obligations des éleveurs sont désormais clairement définies.

Tout œuf de poule vendu en dehors du siège de l'exploitation (marchés hebdomadaires de plein air ou sous halle, foires et salons, porte à porte, marchés fermiers ...) doit être marqué du numéro que vous attribuera la Direction Départementale des Services Vétérinaires (D.D.S.V.) et cela quelque soit la taille de l'élevage (d'1 seule poule à des milliers). Seule la vente sur le point de vente de la ferme n'est pas soumise à cette obligation de marquage.

### **Que devez-vous faire ?**

Il convient donc, dans les meilleurs délais de demander à la D.D.S.V. la feuille de déclaration de vente d'œufs sur les marchés locaux, et de la retourner dûment complétée afin de recevoir votre numéro.

Ce numéro est différent du numéro déjà attribué par l'Etablissement Départemental de l'Elevage (E.D.E.) aux exploitations dont la production est tout ou en partie écoulée par un centre de conditionnement d'œufs. Il se présente sous la forme suivante :



### **Contact :**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Gironde  
6 Rue du Moulin Rouge  
33019 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05.56.42.44.80 – Monsieur LASCOMBE**